

CCRM

*Communauté de Communes
du Romorantinois et
du Monestois*

Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois

LA TAXE DE SÉJOUR :

MODE D'EMPLOI 2019

Document d'information à destination des hébergeurs de la
Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois

Pour information :

CCRM
*Communauté de Communes
du Romorantinois et
du Monestois*

Communauté de Communes du
Romorantinois et du Monestois
Impasse des vieux fossés
BP31
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél : +33 (0)2.54.94.41.61



Office de tourisme
SOLOGNE, côté sud
32, Place de la paix
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél : +33 (0)2.45.76.43.89
www.tourisme-romorantin.com

✓ Pourquoi une Taxe de Séjour ?

La taxe de séjour a été mise en place par la Communauté de Communes, par délibération du **13 Octobre 2014**, dans le but de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire à l'amélioration et au développement de l'offre touristique.

Cette taxe est totalelement affectée au développement touristique du territoire communautaire.

QU'EST-CE QUE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE ?

Elle a été instituée par la loi du 26 mars 1927. Elle est régie par l'article L3333-1 du CGCT et mise en place par Délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 pour financer la promotion du développement touristique départemental.

Son montant correspond à 10% du montant global de la taxe de séjour collectée par la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois. Elle est incluse dans le barème de la taxe de séjour indiqué au paragraphe « Tarification ».

✓ Communes concernées par la Taxe de Séjour

La Taxe de Séjour perçue par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois s'applique à tous les touristes en séjour dans tous les hébergements des 15 communes membres de la Communauté de Communes (voir carte ci-dessous).



✓ Collecte

La taxe de séjour doit être collectée par les hébergeurs auprès des touristes français et étrangers du 1^{er} janvier au 31 décembre. En tant qu'hébergeur touristique, vous devez obligatoirement la collecter.

✓ Tarification

Les tarifs de la Taxe de Séjour ont été fixés par délibération de la Communauté de Communes en date du 27 septembre 2018

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	(1) Taxe de séjour par personne et par nuitée en euros (€)
Palaces	1,65
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,21
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,99
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,83
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,77
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,39
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Tarif de la nuitée X 2,5 % X 1,1 plafonné à 1,50 €
---	--

(1) *incluse taxe additionnelle départementale*

EXONERATIONS

- Toutes les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 30 euros HT par unité louée (chambre d'hôtel, chambre d'hôte, gîte, emplacement de camping...).

✓ Comment calculer la Taxe de Séjour ?

TAXE DE SEJOUR

=

Nombre de nuitées x nombre de personnes taxées x tarif appliqué pour l'hébergement

Pour un meublé 3 étoiles, occupé 5 nuits par 2 adultes, le calcul est le suivant : 5 nuits x 2 personnes x 0,88 € = 8,80 €

✓ Reversements

Les sommes collectées doivent être intégralement reversées à la Communauté de Communes 15 jours au plus tard à l'issue de chaque période de perception :

- Avant le 15 juillet de chaque année pour la période n°1 (du 1^{er} janvier au 30 juin)
- Avant le 15 octobre de chaque année pour la période n°2 (du 1^{er} juillet au 30 septembre)
- Avant le 15 janvier de chaque année pour la période n°3 (du 1^{er} octobre au 31 décembre)

Vous devez reverser la somme due au Trésor Public de Romorantin-Lanthenay accompagnée :

1. de l'état déclaratif de la taxe de séjour communautaire
2. de votre registre du logeur complété et signé
(Modèle à disposition auprès de l'Office de Tourisme Sologne Côté Sud).

Vous pouvez reverser la Taxe de Séjour :

- par chèque bancaire ou postal libellé au Trésor Public envoyé ou déposé à la Trésorerie de Romorantin-Lanthenay, 12 Mail de l'Hôtel Dieu - 41200 Romorantin-Lanthenay.
- en espèces au guichet de la Trésorerie (Informations sur les horaires d'ouverture tél. 02 54 95 35 00).

ATTENTION : Pensez à nous retourner votre registre du logeur même si vous n'avez pas eu de réservation pendant la saison en signifiant « aucune réservation » sur le document. En l'absence de justificatif, nous pourrions penser que vous ne voulez pas restituer la Taxe de Séjour perçue.

✓ Non-déclaration ou non-versement

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la Taxe de Séjour. Ce sont les touristes français ou étrangers qui s'en acquittent.

Tout logeur qui ne respecterait pas ses obligations s'expose à des poursuites.

Rappel de vos obligations :

- Afficher clairement les tarifs de la Taxe de Séjour (modèle disponible auprès de l'Office de Tourisme - SOLOGNE, Côté Sud),
- Faire figurer la Taxe de Séjour sur la facture remise au client, de manière distincte du reste des prestations,
- Percevoir la Taxe de Séjour et la reverser suivant les périodes décrites ci-dessus,
- Tenir à jour le registre du logeur.

✓ Cas des plateformes de réservation

A partir du 1^{er} janvier 2019, la loi oblige les plateformes de réservation (AIRBNB, BOOKING, ABRITREL...) à collecter la taxe de séjour pour le compte de leurs hébergeurs pour les réservations effectuées et payées en ligne. Cette collecte s'effectue sur la base de la tarification d'un meublé "Non classé".

- Si le logement n'est pas classé : l'hébergeur n'a pas à collecter de part complémentaire auprès du locataire.
- Si le logement est classé : l'hébergeur doit collecter une part complémentaire auprès des locataires correspondant à la différence entre la tarification réelle et la tarification "Non classé". Il doit ensuite reverser cette somme collectée à la collectivité.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. À quoi sert la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour est affectée à des actions visant à l'amélioration et au développement de l'offre touristique sur le territoire Communautaire. Conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la Taxe de Séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

ATTENTION : Ne pas percevoir la Taxe de Séjour ou ne la reverser que partiellement, c'est autant de perte en moyens pour promouvoir le territoire et développer le tourisme.

2. Comment dois-je communiquer sur la Taxe de Séjour ?

La Communauté de Communes fournit à chaque logeur un document à afficher dans les hébergements. Ce document mentionne les tarifs de la Taxe de Séjour et les personnes exonérées de Taxe de Séjour. Il doit donc être clairement affiché et visible des touristes.

Pour les hébergeurs qui possèdent un site internet, les informations précises et complètes sur la taxe de séjour doivent également apparaître (montant par nuitée, période de recouvrement, ...).

3. La mention de la Taxe de Séjour doit-elle apparaître dans les contrats de location ?

Les hébergeurs doivent également mentionner le tarif de la Taxe de Séjour dans le contrat de location. Cela permet aux touristes d'être informés de la totalité des dépenses qu'ils devront effectuer.

4. La mise en place de la Taxe de Séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaires ?

La Taxe de Séjour n'affecte pas le chiffre d'affaires du logeur. Celui-ci n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe, puisqu'il la reverse intégralement à la Communauté de Communes.

5. Est-ce que je dois déclarer la Taxe de Séjour dans mes revenus ?

Non, puisque la Taxe de Séjour n'est pas un revenu pour l'hébergeur.

6. Que se passe-t-il si ma labellisation ou mon classement est modifié ou s'il est perdu ?

À compter du changement de situation, il faut en informer la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme - SOLOGNE, *Côté Sud* qui vous indiquera le nouveau tarif à appliquer.

7. Quel tarif dois-je appliquer en tant que loueur d'une chambre d'hôte ?

Quelque-soit le nombre d'épis pour la chambre d'hôte, le tarif à appliquer est de 0,77 € par personne et par nuitée.